

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 223.553 du 22 mai 2013

A. 198.237/XI-17.608

En cause : **DE GROOF** Thibault,
ayant élu domicile chez
Me E. JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2010 par Thibault DE GROOF qui demande l'annulation de la décision du 21 mai 2010 l'informant de son ajournement au deuxième groupe d'épreuves du Jury de l'enseignement secondaire de la Communauté française;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 4 avril 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 30 avril 2013 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me E. JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me P.-E. PARIS, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, qui a participé en avril-mai 2010 au deuxième groupe d'épreuves du Jury de la Communauté française pour l'enseignement secondaire supérieur général, a été ajourné par ce Jury en raison de notes insuffisantes pour ces épreuves (géographie : 9,5/20; histoire : 9,5/20; anglais : 8/20); que cette décision d'ajournement lui a été notifiée le 21 mai 2010 par le secrétaire du Jury; qu'il s'agit de l'acte attaqué devant le Conseil d'Etat; qu'à l'appui de son recours, le requérant a fait valoir que cette décision d'échec « a été prise sans examen réel et sérieux, sans motif compréhensible, pertinent et admissible en fait et en droit »;

Considérant que par un courrier daté du 14 mars 2013, l'avocat du requérant a informé le Conseil d'État que son client avait décidé de ne plus poursuivre la procédure et de se désister de son recours en annulation;

Considérant qu'il ressort de l'audience que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai
deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT